



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 79.243/17  
du 22 avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant modification du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres interréseaux compétentes pour connaître des recours à l’égard des décisions d’exclusion définitive’

Le 17 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un avant-projet de décret 'portant modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres interréseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 22 avril 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2026.

\*

## RECEVABILITÉ

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée au regard du lien organique que le projet de décret entretient avec le plan belge de relance et de résilience et des impératifs calendaires de celui-ci. Dans ce cadre, la réforme R-4.03 attachée au plan de relance et de résilience implique que le décret entre en vigueur au plus tard le 31 août 2026. Au regard, tant de l'agenda du Gouvernement que de celui du Parlement, cumulé à l'importance des montants en jeu, il est impératif de pouvoir déposer le projet de décret au bureau du Parlement le plus tôt possible ».

En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels.

En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables), et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours) <sup>1</sup>.

En l'espèce, la justification invoquée ne permet pas de comprendre pour quelle raison un délai de plus de quatre mois entre la saisine de la section de législation et l'échéance impérative d'entrée en vigueur du projet, telle qu'elle résulterait des engagements pris dans le cadre du plan de relance et de résilience, empêcherait de respecter cette échéance en sollicitant de la section de législation qu'elle donne son avis dans un délai de trente jours.

À cet égard, la motivation invoquée ne comporte aucun élément suffisamment concret permettant d'admettre que les dispositions en projet présenteraient un caractère d'urgence tel qu'il faille, malgré le délai précité, nécessairement recourir à une demande d'avis dans les cinq jours ouvrables, le motif tiré de l'agenda du Gouvernement et du Parlement n'étant par ailleurs nullement développé et ne permettant, dès lors, pas de justifier l'urgence.

---

<sup>1</sup> Voir en ce sens notamment l'avis 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2349/001, pp. 204-296.

Partant, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY